

Décision du Président

n°02/2024

Mise en place d'un groupement d'achat régional pour la fourniture, pose, maintenance, exploitation et supervision de bornes de charges électriques

Le Président de Territoire d'Énergie 90

- Vu les articles L. 5210 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté Préfectoral n°90-2020-06-22.002 portant modification des statuts du syndicat,
- Vu la délibération n° C/20-11 du 10 juillet 2020 portant élection du Président
- Vu la délibération du comité syndical n° C/24-03 en date du 30 janvier 2023 accordant au Président une délégation permanente concernant les domaines mentionnés dans ladite délibération

CONSIDERANT que la délibération C/24-03 prévoit que le Président peut prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes

CONSIDERANT que :

Les Syndicats d'énergie de Bourgogne Franche-Comté ont mis en œuvre ou prévoient le déploiement d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'organisation de ce service public comprend, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Afin de continuer à installer et exploiter des bornes de charges, il est proposé de constituer un groupement d'achat sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté permettant d'uniformiser la fourniture, l'installation, la maintenance, l'exploitation et la supervision du réseau de bornes dans une logique de mutualisation des moyens et de recherche d'économie globale

Ce groupement d'achat sera constitué sous la forme d'un groupement de commandes selon les modalités prévues par les articles L 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, il est prévu de passer un marché sous la forme d'un marché global de performance (MGP) pour retenir le futur titulaire en charge de l'exploitation, maintenance, supervision et développement éventuel du réseau de bornes de recharges pour véhicules électriques (IRVE) avec une date d'effet au 1 janvier 2025.

De manière concomitante au lancement de ce marché, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne propose, d'assurer le pilotage des études préalables pour la passation d'une Délégation de Service Public (DSP) et/ou d'un autre mode de gestion pour ce même réseau d'infrastructures de

recharge. Cette proposition fait suite aux conclusions d'une première étude de préfiguration portant sur le mode de gestion le plus adapté aux spécificités du territoire.

Cette étude réalisée par l'AEC Energie a été restituée le 8 janvier 2024 aux représentants des différents syndicats d'énergie de Bourgogne Franche Comté. Elle met en évidence que le montage de type MGP apparaît adapté et pertinent pour notre configuration locale mais qu'un montage de type DSP pourrait, par une externalisation des investissements portés par le secteur privé, limiter les coûts d'investissement pour les syndicats d'énergie.

Néanmoins, la complexité d'un montage de type DSP nécessite d'en consolider les études préalables avec une vérification juridique de la viabilité technico-économique, la prise en compte des spécificités locales avec des territoires majoritairement ruraux et de fait présentant des intérêts économiques disparates pour des opérateurs privés et enfin la définition des orientations de développement moyen terme du réseau de bornes IRVE par chaque syndicat d'énergie. Ce travail lourd et complexe n'est pas compatible avec les échéances de contractualisation d'un nouveau marché pour le 1^{er} janvier 2025.

De fait, le SDEY en tant que coordinateur régional pour le compte des syndicats d'énergie sur la thématique IRVE, propose de lancer une consultation pour retenir un Assistant à maîtrise d'Ouvrage (AMO) spécialisé pour étudier la viabilité d'un montage de type DSP et les conditions de réussites d'un tel montage.

Pour information, il est prévu que le marché MGP soit reconductible annuellement pour permettre une plus grande souplesse après une période initiale de deux années.

En annexe à la présente décision, une convention constitutive du groupement prévue à l'article L2113-7 du code de la commande publique définit les règles de fonctionnement du groupement et désigne le coordonnateur.

La convention prévoit que le SDEY soit le coordonnateur avec en charge notamment de lancer les consultations et de notifier les marchés.

Le Président décide :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes auquel pourront participer les syndicats d'énergies de Bourgogne-Franche Comté,
- de signer la convention de groupement de commandes (annexe) ainsi que tous les documents s'y afférant, avenants compris,

Fait à Meroux-Moval, le 25 mars 2024

Le Président de Territoire d'Énergie 90,



Michel BLANC



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT, L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE BORNES DE CHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

Table des matières

Préambule.....	4
Article 1 – Caractéristiques de la convention	4
Article 2 – Définition des marchés incombant au groupement.....	4
Article 3 – Membres du groupement	4
Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur et des membres	5
4.1 Rôle du coordonnateur	5
4.2 Mission des membres	6
4.3 Missions et engagements des membres relatifs à l'exécution des marchés	6
Article 5 – Commission d'appel d'offres (CAO).....	7
Article 6 – Frais de fonctionnement.....	7
Article 7 – Modalités et conditions financières d'exécution du marché	8
Article 8 – Durée du groupement	8
Article 9 – Capacité à ester en justice	8
Article 10 – Résolution de litiges.....	8
Article 11 – Modification du présent acte constitutif	8
Article 12 – Dissolution du groupement	9

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L213-6 à L2113-8 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Les Syndicats d'énergie de Bourgogne-Franche Comté ont mis en œuvre ou prévoient le déploiement d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'organisation de ce nouveau service public comprend, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'action des Syndicats est motivée par leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité directement concernée par le raccordement des infrastructures de charge au réseau de distribution. Ils ont ainsi vocation à réaliser les extensions du réseau électrique pour alimenter ces bornes, à les installer et les exploiter pour le compte de leurs communes adhérentes.

Ce groupement d'achat n'a pas la vocation de régler le financement de l'investissement et de l'exploitation des infrastructures mais de constituer un groupement de commandes pour la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation de bornes de charge pour les véhicules électriques. En plus d'optimiser le coût de l'opération, ce groupement d'achat permet d'uniformiser la supervision du réseau de bornes sur l'ensemble de la région et de pouvoir bénéficier d'un outil de supervision mutualisé.

Article 1 – Caractéristiques de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de mutualiser certains achats et d'optimiser les coûts ;
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation des marchés
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Article 2 – Définition des marchés incombant au groupement

Pour la satisfaction des besoins objet de la présente convention, un ou plusieurs marchés pourront être passés.

A titre indicatif, un marché global de performance devrait être passé en 2024 pour la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation de bornes de charge pour les véhicules électriques

Concomitamment, un marché de prestations de services (AMO) pourrait être également passé début 2024 pour appuyer la réflexion des membres du groupement sur la mise en place d'une délégation de service public en lieu et place d'un marché public à l'horizon 2026.

Le cas échéant, d'autres marchés pourront être passés en vue de la satisfaction des besoins énoncés dans le préambule.

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux syndicats d'énergie de Bourgogne-Franche Comté suivants sans pour autant exclure le cas échéant l'adhésion d'autres syndicats :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre ;
- Le SICECO territoire d'Energie Côte d'Or ;

- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire ;
- Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs ;
- Le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura
- Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône ;
- Le Territoire d'Energie 90.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur et des membres

4.1 Rôle du coordonnateur

Le SDEY (ci-après désigné le “coordonnateur”) est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, de :

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés
- Signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents, s'il y en a, sur le fondement de l'accord-cadre ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
- De gérer les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le coordinateur est responsable à l'égard des membres du groupement de commandes en cas de faute ou d'erreur commise à l'occasion de l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention constitutive.

Le coordonnateur acte des entrées et des sorties des membres du groupement.

Le rôle de coordinateur du groupement affecté au SDEY pourra être dévolu à un autre syndicat en cours d'exécution de la présente convention de groupement dès lors que cette modification est approuvée par avenant.

4.2 Mission des membres

Les Membres sont chargés de :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- Assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- Informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- Participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après ;
- D'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,)

Les membres acceptent toute entrée / sortie du groupement validée par le coordonnateur.

4.3 Missions et engagements des membres relatifs à l'exécution des marchés

Marché global de performance :

A l'issue de la notification du marché, relèvent de chaque membre du groupement l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

L'exécution technique recouvre les opérations suivantes :

- Envoi des ordres de service (OS) ou bons de commande le cas échéant,
- Passation des commandes,
- Gestion des livraisons / livrables,
- Réception, gestion et paiement des factures, (réception, vérification, liquidation, Paiement...) en lien avec le titulaire du marché,
- Gestion des sous-traitances,
- Le paiement des avances et l'application des pénalités.

L'exécution financière recouvre les opérations mentionnées aux chapitres Ier et II du titre IX du code de la commande publique ;

- Assurer l'exécution comptable du marché, pour les prestations qui le concernent.

A compter de l'exécution, chaque membre du groupement s'engage à informer le coordonnateur de toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement est seul responsable des opérations concernant la stricte exécution du marché telle que précisée ci-avant, sans que ne soit remise en cause l'interprétation des clauses des contrats, et reste compétent pour tout différend afférent, notamment pour recourir aux règlements alternatifs des différends, et les gérer en son nom et pour son compte. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

Assistance à Maitrise d'Ouvrage

Spécifiquement pour ce marché, le SDEY assurera la passation et l'exécution pour le compte des membres concernés.

Le coordinateur pilotera l'interface avec le titulaire ainsi que les commandes et les facturations.

L'exécution technique et financière de ce marché sera à la charge du coordinateur quel que soit le périmètre des commandes réalisées.

Une facturation sera réalisée par le coordinateur à destination des membres du groupement au cas par cas selon le périmètre géographique des commandes engagées sur la base des frais de fonctionnement définis à l'article 6.

Article 5 – Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Elle sera réunie dans les conditions de seuils définis par le CGCT.

Les membres sont associés à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 6 – Frais de fonctionnement

Le coordinateur perçoit des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordinateur. A cet effet, le coordinateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque membre, par consultation, à la première notification d'un marché issu de cette consultation.

Cette participation est calculée à partir des frais engagés par le coordonnateur pour les frais de procédures de marchés et accords-cadres (frais d'annonces et d'attributions) ainsi que les éventuels frais liés à un recours (procédures précontentieuses et contentieuses) sur ces marchés ou accords-cadres.

Les divers frais d'AMO feront l'objet d'une refacturation du SDEY auprès des membres de ce groupement d'achat selon la logique suivante :

- Clé de refacturation des frais d'AMO pour les membres = (Montant total de la prestation d'AMO / (nombre de membres)

Les montants projetés concernant les frais d'AMO à répartir sont :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure en marché global de performance : 20 000 € HT

Les frais relatifs aux études préalables y compris la rédaction des pièces marchés et suivi de la procédure de consultation pour la Délégation de Service Public (DSP) ne sont pas connus à date mais sont estimés entre 70 et 100 k€ HT en fourchette haute.

Concernant les frais relatifs au futur suivi de la DSP en phase exploitation par un AMO, cette prestation fera l'objet d'un chiffrage spécifique ultérieur et sera facturée uniquement entre les syndicats intéressés pour bénéficier de cette prestation.

D'une manière générale, les frais seront répartis en parts égales entre les différents membres.

Le principe retenu est la suivant :

- Clé de refacturation des frais d'AMO pour les membres = (Montant total de la prestation d'AMO / (nombre de membres)

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux règles de passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière selon la clé de répartition ci-dessus, et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Article 7 – Modalités et conditions financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution du marché global de performance consistent en l'engagement financier des prestations (bons de commandes, avances ...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution du marché seront pris en charge par chacun des membres, pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.

Chaque membre s'acquittera de la charge financière résultant d'une condamnation pécuniaire prononcée à son encontre par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux règles d'exécution du marché, à raison des opérations d'exécution du marché qui lui incombent au titre de la présente convention.

Concernant spécifiquement le marché accord cadre AMO, l'exécution technique et financière de ce marché sera à la charge du coordinateur quel que soit le périmètre des commandes réalisées. Une facturation sera réalisée par le coordinateur à destination des membres du groupement au cas par cas selon le périmètre géographique des commandes engagées sur la base des frais de fonctionnement définis à l'article 6.

Article 8 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une période allant de la date à laquelle cette convention est exécutoire jusqu'à la signature des derniers actes liés aux marchés ou accords-cadres objets de cette convention.

Article 9 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les membres s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 11 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordinateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la composition du groupement, les adhésions et retraits ne nécessitent pas une approbation des membres.

Article 12 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à l'unanimité.

Nom du membre : TERRITOIRE D'ENERGIE 90

Fait à Meroux-Moval,
Le 29 mars 2023


Le Président,
Michel BLANC

Territoire d'énergie 90
1 avenue de la Gare TGV
Tours 5 - La Jonxion 1
90400 MEROUX